COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liste des recommandations de la CNCDH

pour l'élaboration du

« Plan LGBTI+ 2026-2029 »

Table des matières

RECOMMANDATIONS DE LA CNCDH ISSUES DE L'AVIS DU 19 MARS 2026 PORTANT EVALUATION DU « PLAN LGBT+ 2023-2026 » 2

LISTE DES RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES 2

LISTE DES RECOMMANDATIONS 4

RECOMMANDATIONS DE LA CNCDH ISSUES DE L'AVIS DU 30 NOVEMBRE 2023 PORTANT EVALUATION DU « PLAN LGBT+ 2020-2023 » 19

RECOMMANDATIONS DE LA CNCDH ISSUES DU RAPPORT « ORIENTATION SEXUELLE, IDENTITE DE GENRE, INTERSEXUATION : DE L'EGALITE A L'EFFECTIVITE DES DROITS » DE 2022 24

LISTE DES RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES 24

LISTE DES RECOMMANDATIONS 26

Recommandations de la CNCDH issues de l'avis du 19 mars 2026 portant évaluation du « Plan LGBT+ 2023-2026 »

LISTE DES RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES

I. La CNCDH recommande aux rédacteurs du prochain Plan de se saisir des recommandations formulées dans le cadre du rapport « Orientation sexuelle, identité de genre et intersexuation : de l'égalité à l'effectivité des droits » publié en 2022.

II. La CNCDH recommande d'employer *a minima* la terminologie « LGBTI+ » dans les Plans à venir.

III. La CNCDH recommande, en conformité avec l'approche fondée sur les droits humains qu'elle promeut, d'associer pleinement les acteurs de la société civile à l'élaboration des politiques publiques qui les concernent, afin que les mesures finalement retenues, soient adaptées aux réalités et nécessités du terrain, bénéficiant ainsi de la richesse de la discussion démocratique.

IV. La CNCDH recommande aux autorités de prévoir la budgétisation détaillée de chaque mesure prévue par le Plan 2026-2029, et de les assortir d'échéances précises et resserrées, dont l'atteinte devra être objectivement mesurable. Elle recommande également que chaque mesure soit assortie d'un ou de plusieurs indicateurs précis, mesurables et inscrits dans une temporalité, permettant d'en évaluer la réalisation effective.

V. La CNCDH recommande de procéder à une réforme structurelle du financement des associations. Elle recommande de limiter le financement « par projet » aux chantiers nécessaires, de développer le financement des associations en fonction de leur objet et de permettre la généralisation des subventions sur une base pluriannuelle.

VI. La CNCDH recommande de renforcer la sensibilisation des magistrats à la lutte contre les stéréotypes de genre ainsi que leur formation en ce qui concerne la procédure de changement de la mention du sexe à l'état civil, en insistant sur l'interdiction d'exiger la production de pièces médicales.

VII. La CNCDH recommande de veiller particulièrement à l'effectivité des formations à destination des policiers, des gendarmes, des personnels de santé, de la justice et de l'éducation dans les territoires d'Outre-mer.

VIII. La CNCDH recommande le déploiement de formations spécifiques aux intersexuations à destination en priorité des étudiants en médecine et des professionnels de santé, puis à destination de la population générale.

IX. La CNCDH recommande la généralisation de la formation, tant initiale que continue, des agents de l'OFPRA, des rapporteurs et des juges de la CNDA aux questions particulières soulevées par le traitement des demandes d'asile formulées par des personnes LGBTI+. Cette formation doit être obligatoire, élaborée en collaboration avec le milieu associatif, effectuée en présentiel et être périodiquement renouvelée afin d'assurer l'actualisation des

connaissances et la formation régulière de l'ensemble des personnes amenées à travailler au sein de l'OFPRA et de la CNDA.

X. La CNCDH recommande d'assurer la mise en œuvre effective et complète, par les services de l'Éducation nationale, des trois séances d'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle (ÉVAR/ÉVARS) dans les écoles élémentaires, les collèges et les lycées publics et privés sous contrat, en lien avec les associations LGBTI+ et les associations féministes.

XI. La CNCDH recommande de suivre les préconisations issues du rapport d'évaluation de la loi J21 et notamment de mettre en place un groupe de travail afin d'envisager les modalités et les effets d'une déjudiciarisation de la procédure de changement de la mention du sexe à l'état civil, en application de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

XII. La CNCDH recommande de modifier le référentiel de prise en charge des personnes trans placées sous main de justice. Celui-ci doit consacrer le principe de l'affectation fondée sur l'identité de genre, et prévoir un protocole d'accueil et d'accompagnement des personnes trans en prison, leur permettant de faire part des risques auxquels elles craignent d'être confrontées, mais également de préciser la civilité et le prénom par lesquels elles souhaitent être désignées tant à l'écrit qu'à l'oral, ainsi que les catégories de professionnels auxquels elles souhaitent faire part de leur transidentité.

XIII. La CNCDH recommande un renforcement de la législation protégeant les personnes intersexes. Elle demande aux autorités publiques d'interdire explicitement toute forme d'intervention chirurgicale visant les personnes intersexes, mineures comme majeures, dès lors que celle-ci n'est ni strictement nécessitée par des impératifs de santé, ni librement consentie, ni réalisée à l'initiative de la personne concernée.

XIV. La CNCDH recommande la mise en place d'enquêtes de victimation régulières et concernant des publics spécifiques, telles les femmes victimes d'actes anti-LBTI+, ou encore les personnes trans et les personnes intersexes, sans omettre les personnes d'origine étrangère.

XV. La CNCDH réitère sa recommandation à destination de l'Arcom concernant la nécessité d'émettre des rappels à la loi fermes et publics en cas de propos anti-LGBTI+ dans les médias, et de renforcer les sanctions, en particulier à l'encontre des personnes et des médias précédemment rappelés à l'ordre.

XVI. La CNCDH recommande de prévoir un dispositif permettant de recueillir systématiquement l'ensemble des violences et des discriminations ainsi que leur nature (raciste, sexiste, homophobe, transphobe…) ayant lieu lors de rencontres sportives, afin de mesurer l'ampleur du phénomène.

XVII. La CNCDH recommande de pérenniser le poste d'ambassadeur aux droits des personnes LGBTI+, de le doter d'un cabinet, d'un budget adéquat et transparent, et enfin de formaliser ses missions en tenant compte des développements normatifs et institutionnels du mandat, afin que la vigueur de son action ne dépende pas de la personnalité du titulaire de la fonction.

XVIII. La CNCDH réitère sa recommandation invitant la France à se mobiliser contre l'organisation de compétitions internationales dans des pays où il existe des discriminations

ou des risques pour les athlètes et les spectateurs en raison de leur orientation sexuelle, de leur transidentité, ou de leurs caractéristiques sexuées.

XIX. La CNCDH recommande de retirer de la liste des pays d'origine dits « sûrs » les États dans lesquels les personnes sont victimes de persécutions en raison de leur orientation sexuelle. En outre, elle recommande d'ajouter le critère de la transidentité et de la conformation aux normes sexuées dans la définition de ces pays d'origine dits « sûrs », afin de protéger les personnes persécutées en raison de leur transidentité ou de leur intersexuation.

XX. La CNCDH recommande que le comité de suivi du Plan LGBTI+ 2026-2029 se réunisse au minimum deux fois par an et convie les associations représentatives de la société française dans sa diversité. Les réunions devraient rassembler à la fois des associations œuvrant à l'échelle nationale, des associations et Centres LGBTI+ de villes moyennes, de territoires péri-urbains, ruraux et ultra-marins.

LISTE DES RECOMMANDATIONS*

Recommandation générale. La CNCDH recommande aux rédacteurs du prochain Plan de se saisir des recommandations formulées dans le cadre du rapport « Orientation sexuelle, identité de genre et intersexuation : de l'égalité à l'effectivité des droits » publié en 2022.

1. ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Recommandation n° 1. La CNCDH recommande, en conformité avec l'approche fondée sur les droits humains qu'elle promeut, d'associer pleinement les acteurs de la société civile à l'élaboration des politiques publiques qui les concernent, afin que les mesures finalement retenues, soient adaptées aux réalités et nécessités du terrain, bénéficiant ainsi de la richesse de la discussion démocratique.

Recommandation n° 2. La CNCDH recommande la consultation effective des ministères, des administrations et des institutions publiques concernées au stade des réflexions préparatoires, et la considération des pistes d'action envisagées et des contraintes mentionnées par ces interlocuteurs au stade de la rédaction des mesures.

Recommandation n° 3. La CNCDH recommande que les autorités dialoguent avec la CNCDH en amont de l'échéance du Plan en cours, de façon à anticiper l'élaboration du Plan suivant. Elle recommande également que son travail d'évaluation soit intégré dans le processus de co-construction du Plan suivant.

Recommandation n° 4. La CNCDH recommande d'associer systématiquement les associations dans l'élaboration et le déploiement des campagnes de lutte contre la haine et les discriminations anti-LGBTI+.

Recommandation n° 5. La CNCDH recommande un renforcement de la coordination interministérielle s'agissant des questions LGBTI, au moyen, par exemple, de la création d'un référent dédié, et effectivement désigné, au sein de chaque ministère, permettant

* Les recommandations ci-dessous sont présentées par thème, ce qui ne reflète pas nécessairement l'ordre dans lequel elles figurent au sein de l'avis.

d'assurer la continuité du suivi de la mise en œuvre du Plan, d'en préparer l'évaluation et, le cas échéant, de répondre aux difficultés rencontrées.

Recommandation n° 6. La CNCDH recommande un renforcement de la coordination territoriale. En particulier, les CORAHD doivent être explicitement investis de la mise en œuvre du Plan, et faire l'objet d'obligations de suivi en la matière.

Recommandation n° 7. La CNCDH recommande de sensibiliser les préfets à la lutte contre les violences et discriminations anti-LGBTI+.

Recommandation n° 8. La CNCDH recommande aux autorités de prévoir le chiffrage et le financement détaillé de chaque mesure prévue par le Plan 2026-2029, et de les assortir d'échéances précises et resserrées, dont l'atteinte devra être objectivement mesurable.

Recommandation n° 9. La CNCDH recommande de faire preuve d'une vigilance accrue quant à la formulation des objectifs du Plan, qui doit être plus rigoureuse. Comme elle l'a signalé à l'occasion des précédentes évaluations, la CNCDH rappelle qu'une attention particulière doit être portée à la rédaction de ces mesures, qui ne devraient indiquer que des actions concrètes et mesurables, et être formulées en des termes clairs afin d'être opérationnelles.

Recommandation n° 10. La CNCDH recommande que chaque mesure soit assortie d'un ou de plusieurs indicateurs précis, mesurables et inscrits dans une temporalité, permettant d'en évaluer la réalisation effective.

Recommandation n° 11. La CNCDH recommande que les mesures contenues dans le Plan soient effectivement adressées aux administrations concernées.

Recommandation n° 48. La CNCDH recommande que les CORAHD se réunissent plusieurs fois par an dans l'intégralité du territoire hexagonal et ultra-marin.

Recommandation n° 126. La CNCDH recommande que le comité de suivi du Plan LGBTI+ 2026-2029 se réunisse au minimum deux fois par an et convie les associations représentatives de la société française dans sa diversité. Les réunions devraient rassembler à la fois des associations œuvrant à l'échelle nationale, des associations et Centres LGBTI+ de villes moyennes, de territoires péri-urbains, ruraux et ultra-marins.

Recommandation n° 127. La CNCDH recommande que le Comité de suivi constitue des groupes de travail thématiques, afin de réunir les parties prenantes impliquées dans chaque sujet de façon efficace.

2. ASILE ET IMMIGRATION

Recommandation n° 12. La CNCDH recommande la généralisation de la formation, tant initiale que continue, des agents de l'OFPRA, des rapporteurs et des juges de la CNDA aux questions particulières soulevées par le traitement des demandes d'asile formulées par des personnes LGBTI+. Cette formation doit être obligatoire, élaborée en collaboration avec le milieu associatif, effectuée en présentiel et être périodiquement renouvelée afin d'assurer

l'actualisation des connaissances et la formation régulière de l'ensemble des personnes amenées à travailler au sein de l'OFPRA et de la CNDA.

Recommandation n° 13. La CNCDH recommande de s'assurer, lors du recrutement des juges de l'asile, non seulement de leurs compétences techniques, mais également de leur impartialité.

Recommandation n° 14. La CNCDH réitère sa recommandation à destination de l'OFPRA, lui demandant de se saisir effectivement de sa faculté de « déclasser » un dossier de la procédure accélérée au profit de la procédure normale, pour les demandes d'asile fondées sur le motif de l'orientation sexuelle, de la transidentité ou de l'intersexuation.

Recommandation n° 15. La CNCDH recommande de retirer de la liste des pays d'origine dits « sûrs » les États dans lesquels les personnes sont victimes de persécutions en raison de leur orientation sexuelle. En outre, elle recommande d'ajouter le critère de la transidentité et de la conformation aux normes sexuées dans la définition de ces pays d'origine dits « sûrs », afin de protéger les personnes persécutées en raison de leur transidentité ou de leur intersexuation.

Recommandation n° 16. La CNCDH recommande, à titre général, de permettre que la convocation à un entretien à l'OFPRA ou à une audience devant la CNDA vaille titre de transport.

Recommandation n° 99. La CNCDH recommande de développer les places d'hébergement à destination des demandeurs d'asile LGBTI+ et de s'assurer que les places dédiées soient situées dans des villes disposant d'association LGBTI+ en mesure de les accompagner dans leurs démarches.

3. JUSTICE, INTÉRIEUR, PRISON

Recommandation n° 23. La CNCDH recommande de renforcer la sensibilisation des magistrats à la lutte contre les stéréotypes de genre ainsi que leur formation en ce qui concerne la procédure de changement de la mention du sexe à l'état civil, en insistant sur l'interdiction d'exiger la production de pièces médicales.

Recommandation n° 24. La CNCDH recommande, afin d'harmoniser les éléments exigés par les tribunaux et par les mairies, de créer un formulaire CERFA de demande de modification du prénom ainsi qu'un formulaire CERFA de demande de modification de la mention du sexe à l'état civil. Ces documents devront rappeler l'absence de nécessité de produire des justificatifs médicaux et psychologiques. Ils devront également indiquer les démarches à suivre afin de procéder à la mise à jour des différents titres d'identité et documents pertinents.

Recommandation n° 25. La CNCDH recommande de suivre les préconisations issues du rapport d'évaluation de la loi J21 et notamment de mettre en place un groupe de travail afin d'envisager les modalités et les effets d'une déjudiciarisation de la procédure de changement de la mention du sexe à l'état civil, en application de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Recommandation n° 73. La CNCDH recommande de développer une campagne nationale de communication autour des violences conjugales, en insistant sur le fait que celles-ci peuvent survenir dans tous les couples, qu'ils soient hétérosexuels ou homosexuels, et viser les personnes cis comme trans.

Recommandation n° 103. La CNCDH réitère sa recommandation concernant l'affectation de chaque personne trans en détention, qui doit être fondée sur son identité de genre, indépendamment du sexe mentionné à l'état civil. Plus largement, elle recommande d'impliquer la personne détenue dans la prise de décision concernant son affectation et de prévoir une possibilité d'appel suspensif des décisions d'affectation en cellule, qui doivent lui être systématiquement notifiées.

Recommandation n° 104. La CNCDH recommande de modifier le référentiel de prise en charge des personnes trans placées sous main de justice. Celui-ci doit consacrer le principe de l'affectation fondée sur l'identité de genre, et prévoir un protocole d'accueil et d'accompagnement des personnes trans en prison, leur permettant de faire part des risques auxquels elles craignent d'être confrontées, mais également de préciser la civilité et le prénom par lesquels elles souhaitent être désignées tant à l'écrit qu'à l'oral, ainsi que les catégories de professionnels auxquels elles souhaitent faire part de leur transidentité.

Recommandation n° 105. La CNCDH recommande que les personnes prévenues ou condamnées à une peine d'emprisonnement soient systématiquement consultées sur leurs souhaits d'affectation dans un secteur pour hommes ou pour femmes. Leur demande doit être accueillie par principe, sauf situation exceptionnelle, auquel cas le refus doit être motivé. La décision d'affectation doit pouvoir faire l'objet d'un recours effectif.

Recommandation n° 106. La CNCDH recommande l'adoption de recommandations pour la prise en charge médicale des personnes trans en détention. Cette prise en charge doit leur permettre d'avoir accès à une thérapie hormonale ainsi que, le cas échéant, à des interventions chirurgicales liées à la transition de genre.

Recommandation n° 107. La CNCDH recommande que le personnel pénitentiaire reçoive une formation obligatoire et spécifique à l'incarcération des personnes trans dans le cadre de la formation initiale. La formation continue doit également prévoir des formations spécifiques, obligatoires et en présentiel pour actualiser les connaissances et s'assurer de la mise en œuvre des pratiques les plus à jour en matière de prise en charge des personnes trans détenues. Ces mesures de formation doivent aborder le cadre juridique des transitions de genre, la prescription hormonale ainsi que l'accompagnement psychologique.

Recommandation n° 108. La CNCDH recommande de faire figurer, parmi les priorités de la politique pénale, les infractions commises à raison de la transidentité, réelle ou supposée, de la victime.

Recommandation n° 109. La CNCDH recommande, face à la multiplication des actes de violence à raison de l'orientation sexuelle et de la transidentité, parfois accompagnés d'un guet-apens, de veiller à ce que toute sanction soit également accompagnée de stages de sensibilisation ou de citoyenneté ou, s'agissant des mineurs, de toute mesure éducative,

visant à prévenir la récidive et favoriser la prise de conscience de la gravité des actes commis.

4. PUBLICS MINORISÉS

Recommandation n° 26. La CNCDH recommande d'employer *a minima* la terminologie « LGBTI+ » dans les Plans à venir.

Recommandation n° 27. La CNCDH recommande à la DILCRAH de mettre en place une consultation régulière des associations intersexes afin d'intégrer au Plan tous les domaines actuellement non couverts et pourtant sujets à discriminations et violences.

Recommandation n° 28. La CNCDH recommande à la DILCRAH de se saisir pleinement des enjeux relatifs aux personnes lesbiennes, bisexuelles et pansexuelles afin d'intégrer des mesures spécifiques à ces publics chaque fois que nécessaire, et en particulier concernant la prévention, la santé mentale et l'accueil des victimes.

Recommandation n° 29. La CNCDH recommande de reconnaître le 23 septembre, journée de la bisexualité, et le 26 avril, journée de la visibilité lesbienne, comme dates clefs de communication autour de ces enjeux, afin de créer des moments de sensibilisations distincts de celui du 17 mai.

Recommandation n° 72. La CNCDH recommande de développer une vaste campagne de communication autour de la reconnaissance conjointe anticipée (RCA). Une telle campagne devrait avoir pour objectifs d'expliquer ce qu'est la RCA, quand et pourquoi y avoir recours.

Recommandation n° 74. La CNCDH recommande de renforcer les moyens accordés au dispositif 3919 et de permettre la formation de ses professionnels afin que les personnes LGBTI+, et notamment les femmes victimes de violences, puissent y trouver l'aide dont elles ont besoin.

Recommandation n° 75. La CNCDH recommande de renforcer le financement des associations mettant en place des dispositifs d'écoute, de chat en ligne et de groupes de parole pour les personnes se questionnant sur leur orientation sexuelle, leur identité de genre, leur intersexuation, ou encore pour les personnes victimes de discriminations et de violences anti-LGBTI+.

5. CENTRES LGBT+

Recommandation n° 32. La CNCDH recommande d'élaborer, en lien avec les associations et Centres LGBTI+, un ensemble de critères qui permettent de labelliser les Centres LGBTI+, en s'inspirant du travail mené par la Fédération LGBTI+. La labellisation des Centres doit rester une démarche volontaire, à l'initiative du milieu associatif.

Recommandation n° 33. La CNCDH recommande de renforcer les efforts pour doter l'ensemble des régions et des départements d'Outre-mer d'un Centre LGBTI+.

Recommandation n° 34. La CNCDH recommande d'associer au financement des Centres LGBTI+ un accompagnement structuré de la part de la DILCRAH sur les plans juridique et budgétaire afin que les fonds reçus soient affectés de la façon la plus utile possible.

Recommandation n° 35. La CNCDH recommande de mettre en place des audits transparents afin de s'assurer du bon emploi des fonds versés aux Centres LGBTI+.

6. ACTES ANTI-LGBTI+

Recommandation n° 30. La CNCDH recommande de prévoir le déploiement d'une campagne nationale de sensibilisation aux actes de haine anti-LGBTI+, réalisée en co-construction avec le milieu associatif.

Recommandation n° 31. La CNCDH recommande d'intégrer les personnes trans et intersexes aux actions mémorielles visant à rappeler les persécutions subies lors de la Seconde Guerre mondiale. Elle recommande également de valoriser le Monument national en mémoire des victimes LGBTI+ de la déportation et des persécutions à travers l'histoire.

Recommandation n° 36. La CNCDH recommande le développement d'une application mobile pour les victimes de violences anti-LGBTI+ permettant d'aider à la mise en sécurité, de faciliter un éventuel dépôt de plainte et de recueillir des statistiques, sur le modèle des applications d'aide aux victimes de violences sexuelles et sexistes.

Recommandation n° 37. La CNCDH recommande de procéder à la publication annuelle des chiffres concernant les actes anti-LGBTI+ à l'école.

Recommandation n° 38. La CNCDH réitère sa recommandation concernant la mise en place d'une étude quantitative et qualitative sur les discriminations anti-LGBTI+ au sein des établissements relevant de la compétence du ministère de la Culture.

Recommandation n° 39. La CNCDH recommande d'élaborer un état des lieux des discriminations anti-LGBTI+, et transphobes en particulier, dans les Outre-mer.

7. ÉTUDES ET ENQUÊTES

Recommandation n° 40. La CNCDH recommande la mise en place d'enquêtes de victimation régulières et concernant des publics spécifiques, telles les femmes victimes d'actes anti-LBTI+, ou encore les personnes trans et les personnes intersexes, sans omettre les personnes d'origine étrangère.

Recommandation n° 41. La CNCDH recommande l'intégration systématique d'une catégorie bisexualité/pansexualité dans les enquêtes sur les publics LGBTI+.

Recommandation n° 42. La CNCDH recommande de financer l'actualisation de l'enquête biphobie/panphobie réalisée par Bi'Cause, FièrEs, le MAG Jeunes et ACT UP.

Recommandation n° 43. La CNCDH recommande à la CNIL de publier des lignes directrices ou recommandations concernant la collecte de données aux fins de recherche

scientifique auprès des mineurs en matière d'orientation sexuelle, d'identité de genre et de caractéristiques sexuées.

Recommandation n° 44. La CNCDH recommande que les organismes d'études et de statistiques engagent une réflexion sur la catégorisation statistique des orientations sexuelles et des identités de genre, afin que l'ensemble des personnes LGBTI+ puissent être prises en compte au sein des enquêtes les concernant, et en particulier des enquêtes de victimation.

Recommandation n° 45. La CNCDH réitère ses recommandations concernant les statistiques publiées par le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Justice, de sorte que les données relatives aux « crimes de haine » soient ventilées par genre sur la base de l'autodéclaration (en incluant les personnes non-binaires) et par motif, permettant de distinguer les actes commis en raison de l'orientation sexuelle de ceux commis pour motif transphobe, embyphobe et/ou intersexophobe. De façon générale, la CNCDH recommande que le motif des actes de haine et de discrimination soit systématiquement précisé.

Recommandation n° 46. La CNCDH recommande de procéder à la numérisation des décisions des conseils de prud'hommes. De manière générale, elle recommande de faciliter l'accès aux décisions de justice de première instance, en permettant notamment leur dématérialisation.

8. NUMÉRIQUE

Recommandation n° 47. La CNCDH recommande que l'Observatoire de la haine en ligne mobilise pleinement ses capacités d'action.

Recommandation n° 97. La CNCDH réitère sa recommandation à destination de l'Arcom concernant la nécessité d'émettre des rappels à la loi fermes et publics en cas de propos anti-LGBTI+ dans les médias, et de renforcer les sanctions, en particulier à l'encontre des personnes et des médias précédemment rappelés à l'ordre.

9. OUTRE-MER

Recommandation n° 49. La CNCDH recommande de veiller particulièrement à l'effectivité des formations à destination des policiers, des gendarmes, des personnels de santé, de la justice et de l'éducation dans les territoires d'Outre-mer.

Recommandation n° 50. La CNCDH recommande de déployer de vastes campagnes de communication à destination des Outre-mer spécifiquement. Ces campagnes devront être menées de concert avec les associations locales. Elles devront notamment aborder les notions d'orientation sexuelle, d'identité de genre et d'intersexuation, informer sur les pratiques de santé sexuelle et de prévention du VIH, rappeler l'indifférence de la République aux arguments religieux pour justifier les actes de haine et de discrimination, et renvoyer vers des lignes d'écoute et des centres de soutien.

Recommandation n° 51. La CNCDH recommande de développer un « réseau Outre-mer » des référents de la DILCRAH afin de favoriser les échanges de bonnes pratiques et de renforcer la mise en œuvre des actions au niveau local.

10. ASSOCIATIONS

Recommandation n° 52. La CNCDH recommande de procéder à une réforme structurelle du financement des associations. Elle recommande de limiter le financement « par projet » aux chantiers nécessaires, de développer le financement des associations en fonction de leur objet et de permettre la généralisation des subventions sur une base pluriannuelle.

Recommandation n° 53. La CNCDH recommande de simplifier les procédures de demande de subvention, au moyen d'appels centralisés, de la mise en place d'un guichet unique recensant tous les projets par région, de la constitution d'un dossier uniformisé reposant sur un formulaire CERFA unique.

Recommandation n° 54. La CNCDH recommande d'harmoniser les exigences de pièces justificatives demandées aux associations et de mutualiser le dépôt de ces pièces afin que chaque financeur, État et collectivités territoriales, aient accès à un seul et même dossier de pièces justificatives constitué une seule fois par an par chaque association.

Recommandation n° 55. La CNCDH recommande de créer une procédure de financement pluriannuel permettant explicitement de financer le fonctionnement des associations. Dans le cadre des appels à projets, elle recommande que ces derniers intègrent les dépenses de fonctionnement de l'association porteuse du projet dans le montant alloué.

Recommandation n° 56. La CNCDH recommande de clarifier et de rendre visibles à l'ensemble des acteurs les rôles et missions respectives de la DILCRAH et des préfectures dans l'attribution et le versement effectif des subventions.

Recommandation n° 57. La CNCDH recommande d'assurer la complète transparence des conditions d'attribution des subventions allouées et des résultats des appels d'offres. Elle recommande de procéder régulièrement à la diffusion publique des critères d'attribution, des bénéficiaires des subventions et des montants de celles-ci.

11. ÉCOLE

Recommandation n° 17. La CNCDH recommande d'assurer la mise en œuvre effective et complète, par les services de l'Éducation nationale, des trois séances d'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle (ÉVAR/ÉVARS) dans les écoles élémentaires, les collèges et les lycées publics et privés sous contrat, en lien avec les associations LGBTI+ et les associations féministes.

Recommandation n° 18. La CNCDH recommande au ministère de l'Éducation nationale d'allouer un budget spécifique aux actions d'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle (ÉVAR/ÉVARS).

Recommandation n° 19. La CNCDH recommande la création de postes de référents « Éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle » (ÉVAR/ÉVARS) dans chaque académie, chargés de s'assurer de la mise en œuvre des séances à l'échelon local, ce qui permettrait d'en harmoniser le déploiement sur l'ensemble du territoire.

Recommandation n° 20. La CNCDH recommande de reconnaître le rôle essentiel des associations dans la mise en œuvre des séances d'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle (ÉVAR/ÉVARS), en permettant de rémunérer les interventions des associations agréées.

Recommandation n° 21. La CNCDH recommande la publication transparente, complète et régulière de données chiffrées concernant la mise en œuvre des séances d'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle (ÉVAR/ÉVARS) dans chaque académie.

Recommandation n° 22. La CNCDH réitère sa recommandation concernant l'incrimination de toute entrave au droit des enfants de bénéficier des séances d'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle (ÉVAR/ÉVARS).

Recommandation n° 58. La CNCDH recommande d'intégrer la question du respect des identités LGBTI+ et de la lutte contre toutes les discriminations, y compris anti-LGBTI+ aux programmes des concours de recrutement et à la formation des agents du ministère de l'Éducation nationale.

Recommandation n° 59. La CNCDH recommande le déploiement, sur le modèle de la Charte de la laïcité, d'une Charte de l'égalité LGBTI+ au sein des établissements scolaires.

Recommandation n° 60. La CNCDH recommande de réunir les référents « Harcèlement », ÉVAR/ÉVARS et « Égalité filles-garçons » au sein d'un poste unique de référent « Harcèlement et égalité de genre », afin d'assurer la visibilité de leur rôle et l'efficacité de leur action. Elle recommande d'assortir cette fonction d'une décharge d'enseignement afin d'assurer la disponibilité des personnes concernées.

Recommandation n° 61. La CNCDH recommande d'assurer la formation de l'ensemble des personnels scolaires et périscolaires, ainsi que travaillant dans le milieu de la jeunesse et de l'éducation populaire aux droits des personnes LGBTI+. Ces formations devraient viser explicitement les discriminations anti-LGBTI+.

Recommandation n° 110. La CNCDH recommande de veiller à ce que les chefs d'établissement scolaire de niveau élémentaire bénéficient de la sensibilisation à l'identification et au traitement des situations de violences et de discriminations anti-LGBTI+ constatées à l'école.

Recommandation n° 111. La CNCDH recommande de renforcer la formation de l'ensemble de la communauté éducative, et en particulier les chefs d'établissement, à l'identification, la prévention et la sanction des violences et des discriminations anti-LGBTI+, que celles-ci aient lieu entre élèves ou entre membres du personnel éducatif.

12. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Recommandation n° 62. La CNCDH recommande de poursuivre les réflexions afin de permettre que soit abordée, au sein de toutes les formations universitaires, la lutte contre les violences et discriminations anti-LGBTI+.

Recommandation n° 63. La CNCDH réitère sa recommandation à destination des établissements d'enseignement supérieur d'organiser plus régulièrement des campagnes nationales d'affichage et de distribuer, dans chaque établissement, un guide actualisé expliquant les démarches à suivre en cas de discrimination, de violence ou de mal-être. Ce guide devrait être adressé par courrier électronique à l'ensemble des étudiants, au sein de chaque établissement.

Recommandation n° 64. La CNCDH recommande d'élaborer un formulaire unique et commun à tous les établissements d'enseignement supérieur permettant l'utilisation d'un prénom et d'une civilité d'usage.

Recommandation n° 65. La CNCDH recommande que le changement de prénom et/ou le renseignement d'un prénom et d'une civilité d'usage soient facilités dans les formulaires de demande de bourse, de logement du Crous ou encore de demande de mobilité étudiante.

13. TRAVAIL

Recommandation n° 66. La CNCDH recommande d'inclure la question des transitions de genre dans la documentation visant à améliorer les conditions de travail publiée par l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT).

Recommandation n° 67. La CNCDH recommande d'intégrer une dimension LGBTI+ au Document unique d'évaluation des risques.

Recommandation n° 68. La CNCDH recommande d'inciter la DARES à produire des données concernant les discriminations, les troubles psycho-sociaux et la sur-suicidalité des personnes LGBTI+ sur le lieu de travail.

14. SOLIDARITÉS

Recommandation n° 69. La CNCDH recommande d'inciter les structures d'accueil des personnes âgées à s'inscrire dans une démarche de labellisation GreyPride.

Recommandation n° 70. La CNCDH recommande de renforcer le soutien à la création de structures d'habitat partagé à destination des seniors LGBTI+, notamment via les départements et les agences régionales de santé (ARS).

Recommandation n° 71. La CNCDH recommande d'intégrer un module de formation obligatoire à la formation initiale des personnels soignants et des aides à domicile sur la diversité des parcours de vie, ainsi que des pratiques sexuelles et identités de genre.

Recommandation n° 98. La CNCDH recommande d'augmenter significativement le nombre de structures d'hébergement d'urgence à destination des personnes LGBTI+, de renforcer le

financement des structures et des associations d'hébergement d'urgence à destination des personnes LGBTI+ et d'augmenter significativement le nombre de places disponible.

Recommandation n° 100. La CNCDH recommande de poursuivre la réflexion quant à la consolidation des données de genre des publics hébergés.

Recommandation n° 101. La CNCDH recommande de renforcer la sensibilisation des équipes mobiles santé précaire quant aux pathologies concernant les publics LGBTI+.

Recommandation n° 102. La CNCDH recommande au ministère du logement de favoriser l'échange de bonnes pratiques entre les collectivités territoriales, les bailleurs et les préfectures concernant la mise en place de logements innovants, comme les habitats partagés pour les seniors, les jeunes rejetés par leurs familles en raison de leur orientation sexuelle ou de leur transidentité, ou encore les personnes LGBTI+ en situation de précarité.

15. SANTÉ

Recommandation n° 76. La CNCDH recommande de développer une campagne de communication nationale, élaborée en collaboration avec le milieu associatif, pour inciter au don de gamètes.

Recommandation n° 77. La CNCDH recommande de poursuivre les mesures « d'aller-vers » en matière de sensibilisation au don de gamètes, et d'augmenter l'échelle d'action pour toucher un plus grand nombre de personnes.

Recommandation n° 78. La CNCDH recommande de mettre en place un groupe de travail réunissant l'Assurance maladie et le ministère de la Santé afin de réfléchir aux façons de permettre des congés spécifiques pour les personnes procédant aux dons de leurs gamètes.

Recommandation n° 79. La CNCDH recommande de permettre le croisement des mesures proposées par la Feuille de route sur la santé sexuelle et les celles proposées par le Plan LGBTI+ en matière de santé. Il serait par exemple pertinent de procéder par renvoi à une présentation des mesures, afin que le public, et en particulier le milieu associatif impliqué dans le champ de la santé, ait connaissance des actions envisagées dans chaque cadre.

Recommandation n° 80. La CNCDH recommande d'approfondir la recherche portant sur la santé sexuelle des femmes ayant des relations sexuelles avec des femmes et d'en faire connaitre largement les résultats notamment en termes de prévention. La CNCDH recommande de déployer une campagne à des fins de prévention sur la santé sexuelle des femmes ayant des relations sexuelles avec des femmes.

Recommandation n° 81. La CNCDH réitère sa recommandation concernant la filiation des couples de femmes. Elle exprime sa préférence pour l'extension, *mutatis mutandis*, du bénéfice de l'article 311-20 du code civil aux couples de femmes en supprimant dans cet article les références aux différences sexuées.

Recommandation n° 82. La CNCDH recommande de développer des programmes de prévention en santé mentale spécifiquement conçus pour les publics LGBTI+. De tels programmes pourraient s'appuyer sur le fonds d'intervention régional (FIR).

Recommandation n° 83. La CNCDH recommande de déployer des campagnes de prévention en santé sexuelle, développées en collaboration avec les associations. Ces campagnes doivent porter des messages clairs et diffuser la connaissance auprès de l'ensemble de la population des comportements à risque (et de ceux qui ne le sont pas), des moyens de se protéger, ou encore de l'existence de la PrEP et du traitement post-exposition (TPE). Un message clé doit porter sur le fait que le VIH, lorsqu'il est indétectable, est intransmissible (« I = I »).

Recommandation n° 84. La CNCDH recommande de faciliter l'accès à la PrEP et au traitement post-exposition (TPE) pour les populations les plus exposées au VIH-Sida, notamment les personnes en situation de prostitution et les personnes migrantes LGBTI+, en communiquant sur leur existence dans les centres d'accueil et les centres de santé communautaire.

Recommandation n° 85. La CNCDH recommande d'engager une réflexion quant à l'opportunité de permettre aux infirmiers et infirmières de prescrire et de renouveler la PrEP.

Recommandation n° 86. La CNCDH recommande de mettre en œuvre une politique de prévention contre les risques liés aux pratiques de *chemsex*.

Recommandation n° 87. La CNCDH recommande de consolider les recommandations de bonnes pratiques à destination des médecins afin d'y inscrire l'interdiction absolue des mutilations génitales dites « de conformation sexuée ». Les recommandations doivent préciser que cet objectif de « conformation », au-delà de n'être pas suffisant, est formellement interdit.

Recommandation n° 88. La CNCDH recommande un renforcement de la législation protégeant les personnes intersexes. Elle demande aux autorités publiques d'interdire explicitement toute forme d'intervention chirurgicale visant les personnes intersexes, mineures comme majeures, dès lors que celle-ci n'est ni strictement nécessitée par des impératifs de santé, ni librement consentie, ni réalisée à l'initiative de la personne concernée.

Recommandation n° 89. La CNCDH considère que le motif de haine intersexophobe devrait faire l'objet d'une prise en compte spécifique. Au-delà de l'introduction d'un critère de discrimination fondé sur les caractéristiques sexuées dans la loi, elle recommande que ce motif soit comptabilisé séparément des autres motifs de haine anti-LGBTI dans les statistiques du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Justice.

Recommandation n° 90. La CNCDH recommande de garantir aux personnes intersexes l'accès effectif à leurs données de santé.

Recommandation n° 91. La CNCDH recommande le déploiement de formations spécifiques aux intersexuations à destination en priorité des étudiants en médecine et des professionnels de santé, puis à destination de la population générale.

Recommandation n° 92. La CNCDH recommande au Gouvernement de procéder au plus vite à la publication du rapport d'évaluation de la loi *Bioéthique* en matière de prise en charge médicale des enfants intersexes.

16. SPORT

Recommandation n° 93. La CNCDH recommande, en partenariat avec les fédérations sportives et les associations spécialisées, y compris les associations de *supporters*, d'adopter un plan d'action afin de lutter contre les préjugés et violences anti-LGBTI+ et de favoriser la pratique sportive des personnes LGBTI+.

Recommandation n° 94. La CNCDH recommande, en lien avec les fédérations sportives, le milieu académique et les associations, de poursuivre la réflexion permettant la participation des personnes trans et intersexes aux compétitions sportives nationales et internationales. Elle recommande, à terme, à la représentation française dans les instances internationales, ainsi qu'aux fédérations ou aux collectivités organisant des évènements sportifs, d'encourager l'organisation de compétitions adoptant d'autres systèmes de catégorisation que le genre.

Recommandation n° 112. La CNCDH réitère sa recommandation invitant à de poursuivre la réflexion concernant les processus d'arbitrage et le prononcé de sanctions progressives pouvant aller jusqu'à la possibilité d'arrêt de match en cas d'incident discriminatoire ou raciste.

Recommandation n° 113. La CNCDH recommande de procéder au recensement des procédures disciplinaires fondées sur des discriminations en raison de l'orientation sexuelle ou la transidentité dans le milieu sportif.

Recommandation n° 114. La CNCDH recommande de contraindre chaque fédération à rendre publiques et à mettre à disposition de chacune et chacun, les décisions de sanction adoptées à l'encontre des clubs et des joueurs afin de partager les motivations et peines infligées dans chaque cas.

Recommandation n° 115. La CNCDH recommande aux parlementaires de poursuivre les débats sur la responsabilisation des clubs sportifs en cas de propos ou de comportement incitant à la haine ou à la discrimination anti-LGBTI+.

Recommandation n° 116. La CNCDH recommande de prévoir un dispositif permettant de recueillir systématiquement l'ensemble des violences et des discriminations ainsi que leur nature (raciste, sexiste, homophobe, transphobe…) ayant lieu lors de rencontres sportives.

Recommandation n° 117. La CNCDH recommande de poursuivre les débats parlementaires visant à consacrer la responsabilité des clubs sportifs en cas de propos ou de comportement discriminatoire de leurs membres ou du public lors des événements sportifs.

17. CULTURE

Recommandation n° 95. La CNCDH recommande la création d'un catalogue en ligne de manifestations culturelles ayant une dimension LGBTI+, mis à jour régulièrement et renseigné à l'échelle de l'ensemble du territoire national, y compris dans les territoires péri-urbains, ruraux et ultra-marins.

Recommandation n° 96. La CNCDH recommande aux sociétés de journalisme, aux écoles de journalisme et de communication de s'emparer davantage des questions LGBTI+ et, plus généralement, des thématiques liées aux valeurs d'égalité et de non-discrimination. Dans ce cadre, elles devraient proposer des formations concernant la lutte contre les discriminations anti-LGBTI+, élaborées en collaboration avec les associations.

18. DIPLOMATIE

Recommandation n° 118. La CNCDH recommande de pérenniser le poste d'ambassadeur aux droits des personnes LGBTI+, de le doter des ressources humaines et financières nécessaires, et enfin de formaliser ses missions en tenant compte des développements normatifs et institutionnels du mandat afin que la vigueur de son action ne dépende pas de la personnalité du titulaire de la fonction.

Recommandation n° 119. La CNCDH recommande d'élargir les missions conférées à l'ambassadeur aux droits des personnes LGBTI+, en lui donnant un mandat explicite de protection et de promotion des droits des personnes intersexes, et en modifiant en conséquence l'intitulé de son mandat.

Recommandation n° 120. La CNCDH recommande d'inscrire, parmi les missions conférées à l'ambassadeur aux droits des personnes LGBTI+, un mandat de soutien aux personnes LGBTI+ persécutées ainsi qu'aux défenseurs des droits des personnes LGBTI+ qui souhaitent déposer une demande d'asile en France.

Recommandation n° 121. La CNCDH recommande que le prochain Plan formule explicitement l'objectif de l'abolition universelle de la peine de mort ainsi que la dépénalisation de toutes les formes de non-conformité de genre. Elle recommande en outre que l'ambassadeur aux droits des personnes LGBTI+ soit expressément investi d'une mission pour œuvrer en ce sens.

Recommandation n° 122. La CNCDH recommande d'inclure systématiquement la lutte contre la pénalisation des transidentités dans l'action extérieure de la France. Dans la période actuelle, ce sujet doit rester un axe fort de la diplomatie et la voix de la France doit se faire entendre au sein de toutes les instances de protection des droits humains sur ce sujet.

Recommandation n° 123. La CNCDH recommande que la diplomatie féministe de la France intègre les enjeux liés à la protection et la promotion des droits des personnes LGBTI+.

Recommandation n° 124. La CNCDH recommande de pérenniser le Fonds LGBT+ à destination des ONG et de faire preuve de transparence dans la publication des décisions d'allocation et de leurs destinataires.

Recommandation n° 125. La CNCDH réitère sa recommandation invitant la France à se mobiliser contre l'organisation de compétitions internationales dans des pays où le cadre légal est facteur de discriminations ou de risques pour les athlètes et les spectateurs en raison de leur orientation sexuelle, de leur transidentité, ou de leurs caractéristiques sexuées.

Recommandations de la CNCDH issues de l'avis du 30 novembre 2023 portant évaluation du « Plan LGBT+ 2020-2023 »

Recommandation n° 1. La CNCDH recommande d'associer pleinement les différents partenaires de la société civile à l'élaboration des différentes politiques publiques qui les concernent, afin que soient établis des axes et mesures au plus près des réalités et des nécessités du terrain. Elle réaffirme également la nécessité d'assurer une continuité entre les différents plans nationaux d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ et recommande que le plan 2023-2026 soit réajusté à la lumière de la présente évaluation. Le travail d'évaluation effectué par la CNCDH pour chaque plan devrait être systématiquement inclus dans le processus de co-construction du plan suivant afin d'en améliorer la qualité et la pertinence.

Recommandation n° 2. La CNCDH recommande aux autorités de procéder au plus vite à une budgétisation détaillée des mesures prévues par le plan 2023-2026. Elle recommande également un renforcement de la dynamique d'ensemble du plan en généralisant le caractère obligatoire des mesures prévues et en assurant une meilleure prise en compte des publics spécifiques (notamment les personnes trans, intersexes et demandeuses d'asile LGBTI) avec des mesures dédiées plus nombreuses et plus ambitieuses.

Recommandation n° 3. La CNCDH recommande une plus grande rigueur dans l'élaboration des mesures des prochains plans nationaux d'actions. Une attention toute particulière doit être portée au contenu des mesures, qui ne devraient indiquer que des actions concrètes et mesurables et être formulées en termes clairs.

Recommandation n° 4. La CNCDH recommande une plus grande implication des autorités dans la mise en œuvre des mesures du Plan. Il est essentiel que les pouvoirs publics, aussi bien à l'échelle nationale que locale, apparaissent comme des acteurs directs de la lutte contre la haine et les discriminations anti-LGBTI et se saisissent pleinement de la politique nationale à mettre en œuvre en ce sens. En outre, il conviendrait de limiter l'approche incitative aux seules mesures destinées à être concrètement appliquées par les acteurs de la société civile.

Recommandation n° 5. La CNCDH recommande aux autorités de prendre toutes les mesures nécessaires à la pleine effectivité de l'interdiction des thérapies de conversion tant en matière de prévention et de lutte contre les dérives sectaires que de contrôle des organismes éducatifs et en relation avec l'enfance et la jeunesse, y compris de conditionner les relations formelles et financières entre l'État et ces organismes au respect de l'interdiction sous peine de nullité.

Recommandation n° 6. La CNCDH recommande de renforcer les moyens humains et financiers des services de PMA et des centres d'étude et de conservation des œufs et du

sperme (CECOS) afin que ces derniers puissent faire droit aux demandes de PMA formulées auprès d'eux dans des délais raisonnables. Elle recommande également de les aider à mieux guider leurs patientes dans les démarches de filiation. La CNCDH recommande enfin aux autorités d'ouvrir expressément la PMA aux hommes trans souhaitant mener une grossesse.

Recommandation n° 7. De manière générale, la CNCDH insiste sur la nécessité de ménager de bons rapports entre les pouvoirs publics et les différents acteurs de la société civile. Elle demande aux autorités de revoir le mode de soutien financier aux associations en optant pour la généralisation des subventions de fonctionnement sur une base pluriannuelle, seules à même d'assurer la pérennité et l'efficacité de leurs actions, et d'ouvrir la voie, quand c'est nécessaire, à une professionnalisation qui ne soit pas d'emblée précarisée. Une simplification des procédures de demande de subvention, notamment avec la mise en place d'un dossier uniformisé avec un formulaire Cerfa unique pour tous les interlocuteurs publics, devrait être envisagée. La CNCDH recommande également une complète transparence à la fois dans les conditions d'attribution des subventions allouées et dans les résultats des appels d'offres (destinataires et montants).

Recommandation n° 8. La CNCDH recommande la mise en place de mesures permettant d'assurer la reconnaissance du temps consacré à l'engagement associatif bénévole et de l'expertise des personnes concernées.

Recommandation n° 9. La CNCDH recommande un renforcement de la coordination interministérielle s'agissant des questions LGBTI, par exemple en créant un poste dédié, et effectivement pourvu, au sein de chaque ministère, permettant d'assurer la continuité du suivi de la mise en œuvre du Plan, d'en préparer l'évaluation, et le cas échéant de solutionner d'éventuels blocages et d'être force de proposition.

Recommandation n° 10. La CNCDH recommande une forte augmentation du financement des formations sur les questions LGBTI, que celles-ci soient dispensées par les associations ou les autorités elles-mêmes (et notamment la DILCRAH). Elle recommande également de renforcer le nombre, le contenu et la durée de ces formations, qui devraient spécifiquement porter sur les questions LGBTI plutôt que d'être fondues dans les formations aux luttes contre les discriminations en général. Pour en assurer l'effectivité, la CNCDH insiste sur la nécessité de rendre les formations obligatoires et de garantir l'accès des associations qui les dispensent aux publics visés. Il conviendrait à cet égard de ne pas limiter l'obligation au secteur public, en conditionnant par exemple les subventions, aides, et partenariats avec les structures privées au suivi de ces formations. Pour l'ensemble de ces mesures, la CNCDH invite les autorités à s'inspirer du dispositif mis en place dans le cadre des formations sur la laïcité.

Recommandation n° 11. La CNCDH recommande aux autorités d'associer systématiquement les associations dans l'élaboration et la mise en place des campagnes publiques de lutte contre la haine et les discriminations anti-LGBTI. *A minima*, elles devraient être consultées au stade de la conception de ces campagnes. Sur le fond, la CNCDH recommande aux autorités de mener des actions de sensibilisation spécifiques sur les questions LGBTI plutôt que de les fondre dans le cadre de campagnes plus générales de

lutte contre les discriminations. De manière plus générale, elle recommande également de ne pas les limiter à une démarche défensive de lutte contre la haine et les discriminations et de veiller à travailler à une meilleure intégration des personnes LGBTI.

Recommandation n° 12. La CNCDH recommande à nouveau aux ministères de l'Intérieur et de la Justice de modifier les statistiques publiées afin que, pour ce qui concerne la qualification des crimes et délits, soient distingués les motifs liés à l'orientation sexuelle de ceux liés à l'identité de genre des victimes, et de ventiler ces données par sexe. Afin d'avoir une vision plus complète de l'ensemble des actes de haine et de discrimination, la CNCDH recommande, quel que soit le crime ou le délit commis, de préciser les différents motifs de haine à l'origine de ce dernier, y compris dans les décisions de justice.

Recommandation n° 13. La CNCDH recommande aux autorités d'associer pleinement les associations aux enquêtes de victimation relatives aux actes anti-LGBTI en vue d'en améliorer la régularité, les méthodologies et indicateurs mobilisés. Elle rappelle que les collectes de données du service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) du ministère de l'Intérieur et de la sous-direction de la statistique et des études (SDSE) du ministère de la Justice devraient être harmonisées. La CNCDH recommande également la mise en place d'enquêtes spécifiques sur les publics cibles actuellement sous-représentés dans les chiffres fournis par les ministères de l'Intérieur et de la Justice (personnes trans et intersexes, femmes victimes de lesbophobie et biphobie, enfants et adolescents LGBTI, personnes LGBTI vivant dans les Outre-Mer et en zones rurales, etc.), en veillant à prendre en compte les particularités des actes subis par chaque public dans les données relevées. La CNCDH réitère enfin ses recommandations s'agissant des statistiques relatives aux violences commises envers les personnes LGBTI en détention et insiste sur la nécessité de mettre en place des enquêtes de victimation spécifiques sur ce point.

Recommandation n° 14. La CNCDH recommande d'inscrire expressément au sein du dispositif EVVI, au titre des motifs discriminatoires de l'acte objet de la plainte, la haine anti-LGBTI. Elle recommande également la modification des règles d'agrément des associations d'aide aux victimes afin de ne pas exclure de facto les associations LGBTI, qui sont les plus compétentes en matière d'accompagnement des victimes d'actes anti-LGBTI.

Recommandation n° 15. La CNCDH recommande un renforcement du dispositif des référents « égalité-diversité » au sein des commissariats et gendarmeries, aussi bien dans leur recrutement et l'approfondissement de leur formation que dans leur identification au sein des services. Elle recommande également la diffusion et l'accessibilité en nombre suffisant des guides de référence contre les LGBTIphobies et des listes de libellés et de codes NATINF des infractions dans l'ensemble des lieux accueillant des victimes.

Recommandation n° 16. La CNCDH recommande une nouvelle fois aux parquets de donner les suites pénales qui s'imposent en cas de signalements de violences et de discriminations en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, notamment en veillant à ce que les services d'enquête soient dotés des moyens suffisants pour y parvenir. Elle recommande également aux pouvoirs publics de mener une étude approfondie sur les barrières à l'accès au droit en matière de discriminations au travail, les raisons du non-

recours à la justice et, lorsque la voie judiciaire est empruntée, du faible nombre de condamnations.

Recommandation n° 17. La CNCDH recommande un renforcement de la législation protégeant les personnes non binaires et intersexes. Il conviendrait notamment d'interdire explicitement de toute opération chirurgicale sur les nouveaux nés intersexes qui ne serait pas rendue absolument nécessaire pour des raisons de santé et qui serait dès lors constitutive d'une mutilation sexuelle, conformément aux recommandations internationales. La CNCDH recommande également de garantir aux personnes concernées l'accès à leurs données de santé, conformément à la loi Kouchner du 4 mars 2002.

Recommandation n° 18. La CNCDH recommande la redéfinition du parcours de soin des personnes trans, laquelle devrait comprendre l'élaboration d'un cadre réglementaire clair en matière de prescription des traitements hormonaux, ainsi que la mise en place de mesures afin de rendre effective la dépsychiatrisation du parcours de transition. Elle recommande également de faciliter les changements dans les bases de données personnelles afin d'éviter toute rupture dans l'accès aux droits.

Recommandation n° 19. La CNCDH recommande aux pouvoirs publics de s'assurer de la mise en place et du fonctionnement effectif des observatoires des LGBTIphobies dans les académies. Il convient également de systématiser la formation des référents égalité dans les établissements scolaires et de mieux valoriser leur mission en renforçant les enveloppes dédiées à leur rémunération.

Recommandation n° 20. La CNCDH recommande aux pouvoirs publics la mise en œuvre de l'ensemble des mesures évoquées par l'avis du CGLPL du 6 juillet 2021 relatif à la prise en charge des personnes transgenres dans les lieux de privation de liberté (notamment en matière d'accès aux soins). Il conviendrait en particulier de prévoir une procédure de suivi personnalisé dans les lieux de privation de liberté et de permettre aux personnes LGBTI de s'exprimer de façon confidentielle sur les craintes pour leur sécurité dès leur arrivée en détention. En outre, il est impératif de cesser la pratique consistant à faire subir aux personnes trans une mise à l'isolement motivée par leur propre sécurité.

Recommandation n° 21. La CNCDH recommande de procéder sans délai à l'évaluation de l'élargissement des CORAH et d'envisager de redéfinir leur champ d'action à la fois sur le plan territorial (du local au régional) et sur le plan matériel (en les ouvrant aux questions liées à la prévention).

Recommandation n° 22. La CNCDH recommande d'assurer aux associations un accès aux chiffres de la plateforme de signalement d'actes LGBTIphobes Signal-sports.

Recommandation n° 23. La CNCDH recommande la création d'un nombre suffisant de places d'hébergement pour couvrir les besoins de l'ensemble des personnes demandeuses d'asile présentes sur le territoire, incluant des dispositifs spécialisés pour les personnes LGBTI. Elle recommande également la mise en place des mesures nécessaires à l'amélioration de la détection des vulnérabilités et de l'accompagnement des personnes

LGBTI, notamment le renforcement des formations des acteurs de l'asile et la sollicitation des associations spécialisées dès le début de la procédure.

Recommandations de la CNCDH issues du rapport « Orientation sexuelle, identité de genre, intersexuation : de l'égalité à l'effectivité des droits » de 2022

LISTE DES RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES

I. La CNCDH recommande aux ministères de l'Intérieur et de l'Éducation nationale de prévoir et pérenniser des moyens de mesurer les violences intrafamiliales subies par les jeunes LGBTI, en tenant compte du fait que l'exigence de l'accord parental pour pouvoir interroger les mineurs constitue un biais dans la connaissance de la réalité de vie des enfants et des jeunes.

II. La CNCDH recommande le référencement et la modification des documents administratifs n'ayant pas été mis à jour pour les informations relatives à la parentalité, dans la suite de la loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe.

III. La CNCDH recommande aux pouvoirs publics d'envisager une réforme de l'article 365 du code civil permettant, en cas d'adoption simple, le partage de l'autorité parentale entre les parents d'origine et le ou les parents adoptant(s).

IV. La CNCDH recommande au législateur de modifier les règles d'établissement de la filiation pour permettre au parent transgenre d'établir un lien de filiation, dès la grossesse ou la naissance, en accord avec son sexe tel qu'il est mentionné à l'état civil.

V. La CNCDH recommande au ministère de l'Éducation nationale d'impulser une étude nationale quantitative et qualitative sur les violences LGBTIphobes en milieu scolaire. Cette étude viserait à mesurer l'ampleur du phénomène et à en comprendre les mécanismes, en prenant en compte la parole des victimes et des acteurs concernés, y compris le personnel éducatif. Plus largement, la CNCDH recommande la création d'un observatoire national des discriminations à l'école, incluant les questions LGBTI.

VI. La CNCDH recommande que les séances d'éducation à la vie affective et sexuelle, ainsi que la prévention des violences sexuelles et de genre soient explicitement intégrées au programme d'une discipline scolaire, et incluent pleinement les questions d'orientation sexuelle, d'identité de genre et la prévention des violences de genre et des discriminations sexistes. A minima, les trois séances annuelles actuellement prévues doivent être effectivement mises en œuvre. La CNCDH recommande d'adapter les modalités de mise en œuvre de ces séances aux contextes locaux et aux spécificités des établissements, notamment dans les territoires ultramarins où les LGBTIphobies sont plus marquées qu'en métropole.

VII. La CNCDH recommande de renforcer l'investissement financier consacré à la lutte contre toutes les formes de discrimination, et, au sein des universités, de le placer sous la

responsabilité d'une vice-présidence spécifiquement dédiée à cette lutte et dotée des moyens humains adéquats.

VIII. La CNCDH recommande au gouvernement de mener une étude approfondie sur les barrières à l'accès au droit en matière de discriminations au travail, les raisons du non-recours à la justice et, lorsque la voie judiciaire est empruntée, du faible nombre de condamnations. Cette étude devrait également traiter de la charge de la preuve au pénal et comporter des propositions en matière d'évolution du cadre juridique et juridictionnel. La CNCDH pourrait être utilement saisie de cette mission.

IX. La CNCDH recommande à la France de profiter de sa position de pays organisateur des JO 2024 pour faire modifier la liste des discriminations contre lesquelles la Charte olympique souhaite lutter en y intégrant l'identité de genre.

X. La CNCDH invite l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) à mettre en place, aux côtés du Baromètre de la diversité, un outil de mesure des propos et discours LGBTIphobes et discriminants dans les médias audiovisuels. Cet outil devrait inclure une synthèse des saisines reçues et des suites éventuellement données.

XI. La CNCDH recommande au ministère des Solidarités et de la Santé de conduire une enquête sur les taux de suicide parmi les personnes LGBTI, en particulier les jeunes (la dernière datant de 2014).

XII. La CNCDH recommande au ministère de la Santé et à la Haute autorité de santé (HAS) d'établir des protocoles nationaux de prise en charge des personnes trans, un pour les majeurs et un pour les mineurs, en collaboration avec les associations, afin de garantir le libre choix du médecin pour accompagner le parcours et de définir un panier de soins pris en charge dans le cadre des parcours de transition, garantissant un remboursement effectif et identique sur tout le territoire national.

XIII. Dans les statistiques des ministères de l'Intérieur et de la Justice, la CNCDH recommande, pour ce qui concerne la qualification des crimes et délits, de distinguer les motifs liés à l'orientation sexuelle de ceux liés à l'identité de genre des victimes, et de ventiler ces données par sexe. Afin d'avoir une vision plus complète de l'ensemble des actes de haine et de discrimination, la CNCDH recommande, quel que soit le crime ou le délit commis, de préciser les différents motifs de haine à l'origine de ce dernier, y compris dans les décisions de justice.

XIV. Comme elle l'a fait en matière de racisme, d'antisémitisme et de xénophobie dans son rapport de 2020, la CNCDH recommande aux parquets de donner les suites pénales qui s'imposent en cas de signalements de violences et de discriminations en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, notamment en veillant à ce que les services d'enquête soient dotés des moyens suffisants pour y parvenir.

XV. La CNCDH recommande que chaque personne transgenre en détention ou en garde à vue puisse choisir d'être affectée dans un établissement ou quartier correspondant à son identité de genre, que le changement d'état civil ait eu lieu ou non. Plus largement, elle

recommande d'impliquer la personne détenue dans la prise de décision concernant son affectation et de prévoir une possibilité d'appel des décisions d'affectation en cellule, qui doivent lui être systématiquement notifiées.

XVI. La CNCDH recommande l'instauration de quartiers d'encellulement protecteurs, fermés ou semi-ouverts, pour les personnes homosexuelles au sein des prisons, afin de créer des espaces collectifs sécurisés pour ces personnes détenues, assortis de mesures de protection adéquates. Cela permettrait de garantir la protection des personnes détenues sans recourir à un isolement systématique. Lorsque cette séparation est impossible en pratique, la CNCDH recommande la mise en place d'une protection effective et continue des personnes détenues, notamment lors des transferts ou dans les cellules de garde à vue, par exemple en privilégiant l'encellulement individuel. Par ailleurs, elle recommande de garantir aux personnes LGBTI un égal accès aux visites conjugales et unités de vie familiale.

XVII. La CNCDH recommande que les agents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), les rapporteurs et les juges de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) bénéficient d'une formation continue sur les questions LGBTI et sur les manières d'instruire les demandes fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre afin d'améliorer leurs pratiques et de recourir à tous les moyens d'instruction à leur disposition.

XVIII. La CNCDH recommande à la France, en tant qu'État membre du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, de poursuivre – dans les enceintes multilatérales – sa mobilisation dans la lutte contre la stigmatisation et les violations des droits de l'Homme dont sont victimes les personnes LGBTI. À ce titre, la lutte en faveur de la dépénalisation universelle de l'homosexualité doit rester un sujet prioritaire de la diplomatie française. Il convient également de poursuivre les actions engagées avec les organisations internationales, différents partenaires étatiques et la société civile pour que les États qui adoptent ou maintiennent des mesures restreignant les droits des personnes LGBTI les abrogent.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

1. DÉFINIR, QUANTIFIER ET ANALYSER LES ACTES ANTI-LGBTI

Recommandation n° 1. La CNCDH recommande au ministère de la Justice de réaliser une analyse des recours pénaux, civils, administratifs et prud'homaux en matière de discriminations, et d'en tirer les conséquences afin d'assurer un accès généralisé et effectif à ces juridictions. Elle recommande également aux ordres des professions médicales et paramédicales de publier un bilan annuel des plaintes pour discrimination et des suites qui leur ont été données.

Recommandation n° 2. La CNCDH renouvelle sa recommandation d'intégrer systématiquement les territoires ultramarins dans les collectes de données chiffrées, voire d'y consacrer des enquêtes spécifiques.

Recommandation n° 3. La CNCDH recommande que l'enquête « Virage » et son volet LGBT soient renouvelés avec une périodicité fixe.

Recommandation n° 4. La CNCDH recommande aux ministères de l'Intérieur et de l'Éducation nationale de prévoir et pérenniser des moyens de mesure des violences intrafamiliales subies par les jeunes LGBTI, en tenant compte du fait que l'exigence de l'accord parental pour pouvoir interroger les mineurs constitue un biais dans la connaissance de la réalité de vie des enfants et des jeunes.

Recommandation n° 5. La CNCDH recommande que les organismes d'études et de statistiques engagent une réflexion sur la catégorisation statistique de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, afin que les personnes LGBTI puissent être prises en compte dans les enquêtes de victimation et que l'on puisse disposer des données nécessaires au pilotage des politiques publiques de lutte contre les discriminations et la violence.

Recommandation n° 6. Afin de lutter efficacement contre la sous-déclaration massive des actes anti-LGBTI, la CNCDH rappelle la nécessité de former spécifiquement, et de façon régulière, le personnel de police et de gendarmerie aux spécificités du contentieux LGBTIphobe. La CNCDH recommande d'augmenter le volume horaire consacré aux questions d'accueil et de prise en charge des victimes de discriminations dans les formations initiales et continues des forces de l'ordre. Ces formations devront s'appuyer sur des cas concrets auxquels les agents pourraient être confrontés, et sur des retours d'expérience. Ainsi, les victimes, mieux accueillies, pourront pleinement s'exprimer, comprendre tous les enjeux de la procédure judiciaire, et ne pas être découragées dans leurs démarches.

Recommandation n° 7. La CNCDH recommande que, lors du dépôt de plainte, l'agent qui enregistre celle-ci demande systématiquement à la victime si elle estime que l'infraction répond à l'un des critères de discrimination inscrits dans le code pénal. Le motif doit alors être obligatoirement renseigné, sur le modèle de ce qui se fait en Grande-Bretagne.

2. CADRE JURIDIQUE FRANÇAIS

Recommandation n° 8. La CNCDH recommande au ministère de la Justice d'adopter une circulaire rappelant la possibilité d'engager des poursuites à la fois sur le fondement du délit de diffamation et sur celui d'incitation à la haine et à la discrimination en cas de propos diffamatoires motivés par les LGBTIphobies. Tel devrait également être le cas s'agissant de la haine raciale *lato sensu*.

Recommandation n° 9. La CNCDH recommande, dans le code de procédure pénale, une harmonisation des conditions dans lesquelles les associations spécialisées dans la lutte contre les discriminations peuvent se constituer partie civile.

Recommandation n° 10. La CNCDH recommande le référencement et la modification des documents administratifs n'ayant pas été mis à jour pour les informations relatives à la parentalité, comme le prévoit l'article 14-1 de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant *le mariage aux couples de personnes de même sexe*.

Recommandation n° 11. La CNCDH recommande au législateur de prévoir la nomination d'une personnalité qualifiée en matière de discriminations au sein des conseils de famille. Elle recommande aux présidents des conseils départementaux de s'assurer que les

associations siégeant dans les conseils de famille soient représentatives de la diversité des familles.

Recommandation n° 12. La CNCDH recommande aux pouvoirs publics d'envisager une réforme de l'article 365 du code civil permettant, en cas d'adoption simple, le partage de l'autorité parentale entre les parents d'origine et le ou les parents adoptant(s).

Recommandation n° 13. La CNCDH recommande au législateur de modifier les règles d'établissement de la filiation pour permettre au parent transgenre d'établir un lien de filiation, dès la grossesse ou la naissance, en accord avec son sexe tel qu'il est mentionné à l'état civil.

Recommandation n° 14. Conformément à son avis de 2018, la CNCDH recommande que les hommes transgenres en capacité de porter un enfant puissent recourir à l'AMP.

Recommandation n° 15. La CNCDH recommande au ministère de la Santé de faire en sorte que les dispositions réglementaires (articles R2141-36, R2141-37 et R2141-38 du code de la santé publique) garantissent le recueil et la conservation des gamètes des personnes transgenres en dissociant le sexe du type de gamète.

Recommandation n° 16. La CNCDH recommande que l'article 61-5 du code civil soit modifié afin d'inclure une procédure de changement de la mention du sexe à l'état civil d'un mineur intersexe, devant le tribunal judiciaire, à l'initiative de ses représentants légaux et avec l'accord du mineur.

Recommandation n° 17. La CNCDH recommande à la Haute autorité de santé (HAS) de revoir les protocoles de soins concernant les mineurs intersexes pour limiter le recours à la chirurgie aux seuls cas où la vie de l'enfant est en jeu, ou aux situations de grave souffrance physique et/ou mentale.

Recommandation n° 18. La CNCDH recommande au ministère de la Santé et au ministère de la Justice de publier une circulaire rappelant aux personnels de santé les sanctions pénales encourues en cas d'atteinte au corps humain sans nécessité thérapeutique.

3. COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET ADMINISTRATIONS DÉCONCENTRÉES

Recommandation n° 19. La CNCDH recommande que les mairies des villes de plus de 10 000 habitants désignent une personne référente en charge de la lutte contre les discriminations, en incluant explicitement dans ses compétences les discriminations LGBTIphobes. Cette personne référente sera notamment chargée de réaliser un diagnostic local et un plan d'action en lien avec les acteurs de terrain.

Recommandation n° 20. La CNCDH recommande que l'accès aux correspondants « lutte contre la haine anti LGBT » préfectoraux et aux Comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme et la lutte contre la haine LGBT (CORAH) soit facilité.

4. ÉCOLE

Recommandation n° 21. La CNCDH recommande au ministère de l'Éducation nationale d'impulser une étude nationale quantitative et qualitative sur les violences LGBTIphobes en milieu scolaire. Cette étude viserait à mesurer l'ampleur du phénomène et à en comprendre les mécanismes, en prenant en compte la parole des victimes et des acteurs concernés, y compris le personnel éducatif. Plus largement, la CNCDH recommande la création d'un observatoire des discriminations à l'école, incluant les questions LGBTI.

Recommandation n° 22. La CNCDH recommande au ministère de l'Éducation nationale de mettre en place une mission de recherche sur l'espace scolaire prenant en compte les biais de genre qui peuvent être à la source de discriminations. Celle-ci devrait déboucher sur la mise à disposition de moyens au niveau local pour soutenir le réaménagement de l'espace et des équipements scolaires.

Recommandation n° 23. La CNCDH recommande la mise en place dans l'ensemble des Instituts Nationaux Supérieurs du Professorat et de l'Éducation (Inspé), en formation initiale, d'un module obligatoire sur les biais, les préjugés et les discriminations LGBTIphobes ainsi que sur les réponses qui peuvent y être apportées. Ce module devrait également comporter des éléments sur l'accueil des élèves et de leurs parents ou responsables légaux. En complément, des temps dédiés aux échanges sur ces sujets doivent aussi être pensés de façon à concerner l'ensemble des personnels, y compris administratif, et ce tout au long de leur carrière.

Recommandation n° 24. La CNCDH recommande au ministère de l'Éducation nationale de former les référents égalité filles-garçons aux enjeux des discriminations anti-LGBTI.

Recommandation n° 25. La CNCDH recommande d'augmenter les moyens, en particulier humains, dédiés à la médecine scolaire. Elle recommande également de renforcer la formation des personnels de santé en milieu scolaire aux problématiques LGBTI, afin de favoriser une meilleure prise en charge des élèves LGBTI, notamment transgenres.

Recommandation n° 26. La CNCDH recommande qu'à côté des aspects techniques de l'apprentissage soient sollicitées dans l'enseignement les disciplines qui favorisent l'inscription des élèves et des étudiants dans la langue : en particulier (mais pas exclusivement) outre l'enseignement du français et des langues étrangères, la littérature, la philosophie, les enseignements artistiques, dans la mesure où ces enseignements sont ceux qui sensibilisent aux problématiques de l'altérité, et ainsi aux questions LGBTI.

Recommandation n° 27. La CNCDH recommande de veiller à ce que la documentation disponible, notamment les manuels scolaires, prennent en compte les différences de genre et d'orientation sexuelle, comme cela est préconisé dans le Plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2020-2023 de la DILCRAH. Cette dernière pourrait apporter son expertise sur ce sujet.

Recommandation n° 28. La CNCDH recommande que les séances d'éducation à la vie affective et sexuelle, ainsi que la prévention des violences sexuelles et de genre soient

explicitement intégrées au programme d'une discipline scolaire, et incluent pleinement les questions d'orientation sexuelle, d'identité de genre et la prévention des violences de genre et des discriminations sexistes. *A minima*, les trois séances annuelles actuellement prévues doivent être effectivement mises en œuvre. La CNCDH recommande d'adapter les modalités de dispensation de ces séances aux contextes locaux et aux spécificités des établissements, notamment dans les territoires ultramarins où les LGBTIphobies sont plus marquées qu'en métropole.

Recommandation n° 29. La CNCDH recommande au ministère de l'Éducation nationale de poursuivre et de renforcer les liens entre le système éducatif et les associations de lutte contre les LGBTIphobies et / ou de santé sexuelle. Les rectorats pourraient établir et publier un annuaire, comprenant une présentation succincte des dispositifs et des ressources associatives accessibles à l'échelle locale. Dans la mesure où ces associations assurent, via les formations dispensées à l'école, une mission de service public la CNCDH invite le Gouvernement à prévoir un soutien financier pour leur permettre d'embaucher des professionnels formés afin qu'elles aient la capacité de répondre à toutes les demandes d'intervention.

5. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Recommandation n° 30. La CNCDH recommande que soient mises en œuvre des sessions de sensibilisation et de formation à la lutte contre les discriminations LGBTphobes à l'intention des équipes enseignantes et administratives de l'enseignement supérieur public et privé.

Recommandation n° 31. La CNCDH recommande aux établissements d'enseignement supérieur de constituer des réseaux de professionnels formés à la détection et à la prise en charge de la détresse des jeunes adultes LGBTI. Leur formation devrait permettre de mieux faire connaître les outils de prévention et d'information déjà existants.

Recommandation n° 32. La CNCDH recommande aux établissements de l'enseignement supérieur d'organiser plus régulièrement des campagnes nationales d'affichage et de distribuer largement, dans chaque établissement, un guide actualisé expliquant les démarches à suivre en cas de discriminations, de violence ou de mal-être. Ce guide devrait également être adressé par courrier électronique à l'ensemble des étudiants, dans chaque établissement.

Recommandation n° 33. La CNCDH recommande de renforcer l'investissement financier consacré à la lutte contre toutes les formes de discrimination, et, au sein des universités, de le placer sous la responsabilité d'une vice-présidence spécifiquement dédiée à cette lutte et dotée des moyens humains adéquats.

Recommandation n° 34. La CNCDH recommande que les cellules d'écoute et d'accompagnement des victimes – qui devaient être créées pour la rentrée universitaire 2018 et sont en cours de déploiement – soient effectivement généralisées à tous les établissements d'enseignement supérieur. Elle recommande également de mieux faire

connaître les éventuels autres dispositifs dédiés à la fois aux victimes et aux témoins potentiels, et de les rendre facilement accessibles, réactifs et efficaces. Elle recommande de mettre en place un référent formé sur les LGBTIphobies dans chaque établissement, dont les coordonnées devraient être mises à disposition de tous.

Recommandation n° 35. La CNCDH recommande d'organiser et de pérenniser les hébergements d'urgence pour les jeunes LGBTI victimes de violences, notamment intrafamiliales, afin de les protéger et de lutter contre les risques suicidaires et les risques de décrochage scolaire.

Recommandation n° 36. La CNCDH recommande que médecins et personnels des Services Universitaires de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS) soient formés spécifiquement aux problématiques des personnes transgenres et intersexes. Par ailleurs, la CNCDH recommande, en l'absence de structures équivalentes hors université, que l'accès aux SUMPPS soit largement ouvert à tous les étudiants.

6. TRAVAIL

Recommandation n° 37. La CNCDH recommande le développement d'enquêtes de victimation portant sur les personnes LGBTI dans la sphère professionnelle (en n'oubliant pas d'inclure systématiquement les personnes intersexes), en particulier dans le cadre de la refonte de l'enquête « Cadre de Vie et Sécurité ».

Recommandation n° 38. La CNCDH recommande que la question de toutes les discriminations soit ajoutée à la liste des sujets devant obligatoirement être négociés annuellement au niveau de l'entreprise et des branches entre les employeurs et les organisations syndicales de salariés.

Recommandation n° 39. La CNCDH réitère sa recommandation d'ouvrir un cycle de négociations tripartites et de dialogue social – conformément à la Convention n°144 de l'OIT sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail – afin d'adapter le droit du travail et le droit de la fonction publique aux dispositions de la Convention n° 190 sur la violence et le harcèlement et de la recommandation n° 206 sur la violence et le harcèlement.

Recommandation n° 40. La CNCDH recommande au gouvernement de mener une étude approfondie sur les barrières à l'accès au droit en matière de discriminations au travail, les raisons du non-recours à la justice et, lorsque la voie judiciaire est empruntée, du faible nombre de condamnations. Cette étude devrait également traiter de la charge de la preuve au pénal et comporter des propositions en matière d'évolution du cadre juridique et juridictionnel. La CNCDH pourrait être utilement saisie de cette mission.

7. SPORT

Recommandation n° 41. La CNCDH recommande d'engager une concertation entre le ministère des Sports et les fédérations sportives, afin de conduire des études, notamment des enquêtes longitudinales, pour mesurer les LGBTIphobies dans le sport, et ainsi pouvoir

piloter des campagnes de prévention et de formation, en s'appuyant sur l'expertise des associations et fédérations de sport gay et lesbien. Par ailleurs, elle invite à renforcer l'étude des LGBTIphobies sur les populations jeunes et évoluant dans des structures sportives cibles (INSEP, CREPS, centre de formation, STAPS...), en complétant les études déjà menées par des observations plus approfondies que des questionnaires en ligne.

Recommandation n° 42. La CNCDH recommande que les documents administratifs des clubs et des fédérations sportives prennent en compte la diversité des pratiquants et de leurs familles, dans le cadre du sport amateur. Elle recommande également que les changements de prénom et / ou de la mention du sexe soient facilités dans les documents administratifs des clubs et des fédérations sportives.

Recommandation n° 43. La CNCDH recommande de développer dans les centres de formation des clubs sportifs professionnels des modules de sensibilisation aux discriminations anti-LGBTI et aux questions de genre (en particulier l'accueil des personnes transgenre), en partenariat avec des associations LGBT, à destination des athlètes, des entraîneurs, mais aussi des personnels administratifs et de tout professionnel en contact avec des pratiquants sportifs. Elle recommande également de faire de même pour les personnes intersexes, afin de bannir toute pratique visant à questionner, évaluer ou « corriger » leur intersexuation.

Recommandation n° 44. La CNCDH recommande à la représentation française dans les instances internationales, aux fédérations ou aux collectivités organisant des évènements sportifs, d'encourager la réflexion sur l'organisation de compétitions adoptant d'autres systèmes de catégorisation que le genre et sur la non-discrimination et les actes LGBTphobes commis dans le sport. Elle recommande également à la France de se mobiliser contre l'organisation de compétitions internationales dans des pays où il existe des discriminations flagrantes ou des risques pour les athlètes et les spectateurs en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, ou de leurs caractéristiques sexuelles.

Recommandation n° 45. La CNCDH recommande à la France de profiter de sa position de pays organisateur des JO 2024 pour faire modifier la liste des discriminations contre lesquelles la Charte olympique souhaite lutter en y intégrant l'identité de genre.

Recommandation n° 46. La CNCDH recommande aux collectivités locales de soutenir les associations sportives favorisant la mixité et l'inclusion et de mettre en place des dispositifs (logos, déclarations…) afin d'aider les personnes LGBTI, et notamment transgenre, à identifier les structures où elles sont bienvenues.

Recommandation n° 47. La CNCDH recommande la promotion de différentes modalités de mixité, à l'entrainement comme en compétition, afin de permettre aux personnes LGBTI de trouver des conditions de pratique sportive qui leurs soient favorables, en particulier pour les personnes transgenres, et ce à toutes les étapes de leur transition.

8. CULTURE

Recommandation n° 48. La CNCDH recommande au ministère de la Culture la mise en place d'une étude quantitative et qualitative sur les discriminations dans les filières professionnelles relevant de sa compétence.

Recommandation n° 49. La CNCDH recommande aux Directions régionales des affaires culturelles (DRAC) de réaliser un audit afin de permettre une meilleure répartition des aides matérielles et financières disponibles pour les projets culturels incluant une dimension LGBTI.

Recommandation n° 50. La CNCDH recommande la création d'un centre national d'archives LGBT co-géré et animé avec les associations mémorielles LGBT, ainsi que la création d'un monument dédié à la mémoire des victimes des LGBTphobies. Elle recommande également l'augmentation du nombre de bourses de recherche attribuées à des travaux sur l'histoire des personnes et des mouvements LGBT.

Recommandation n° 51. La CNCDH recommande aux sociétés de journalistes, aux écoles de journalisme et de communication de s'emparer davantage des problématiques liées aux valeurs républicaines d'égalité, de liberté et de fraternité. Dans cadre, elles devraient proposer des formations spécifiques aux questions de discrimination LGBTIphobe en collaboration avec les associations.

Recommandation n° 52. La CNCDH recommande à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) d'émettre des rappels à la loi fermes et publics en cas de propos LGBTIphobes dans les médias, et de renforcer les sanctions, en particulier à l'encontre des personnes et des organismes précédemment rappelés à l'ordre.

Recommandation n° 53. La CNCDH invite l'Arcom à mettre en place, aux côtés du Baromètre de la diversité, un outil de mesure des propos et discours LGBTIphobes et discriminants dans les médias audiovisuels. Cet outil devrait inclure une synthèse des saisines reçues et des suites éventuellement données.

9. SANTÉ

Recommandation n° 54. La CNCDH recommande au ministère des Solidarités et de la Santé de conduire une enquête sur les taux de suicide parmi les personnes LGBTI, en particulier les jeunes (la dernière datant de 2014).

Recommandation n° 55. La CNCDH recommande la création au sein de l'Institut pour la recherche en santé publique (GIS-IReSP) d'un programme de recherche spécifique, doté de moyens financiers durables, portant sur la santé des personnes LGBTI. Ce programme devrait associer plusieurs institutions de recherche et prévoir des études spécifiquement consacrées à l'Outre-mer. Un des premiers axes de recherche pourrait porter sur les conséquences à long terme de l'hormonothérapie pour les personnes trans et intersexes.

Recommandation n° 56. La Commission rappelle sa recommandation de 2018 visant à développer les formations sur l'accueil et la prise en charge des populations les plus discriminées, en y associant les usagers du système de santé concernés et en favorisant les dispositifs de rémunération et de remplacement des médecins partant en formation.

Recommandation n° 57. La CNCDH recommande d'enrichir la Charte de la personne hospitalisée d'une mention des discriminations et des voies de recours existantes.

Recommandation n° 58. La CNCDH rappelle sa recommandation de 2018, pour les cas ne relevant pas de la justice, sur la création d'une commission paritaire patients-soignants en charge de la médiation et de la sanction des professionnels de santé en cas de manquement à l'éthique. *A minima*, la CNCDH recommande aux Ordres des professions de santé de publier chaque année une liste anonymisée des plaintes qui leur ont été adressées et des suites données à chacune.

Recommandation n° 59. La CNCDH invite les écoles et universités proposant un cursus pour les professionnels de santé à inclure dans la formation initiale une sensibilisation aux problématiques spécifiques des personnes LGBTI, y compris avec le concours de patients-enseignants. Ces formations devraient aborder les questions de confidentialité ainsi que la connaissance des enjeux de santé spécifique et l'importance de l'usage d'un langage approprié.

Recommandation n° 60. La CNCDH recommande au ministère des Solidarités et de la Santé de porter une attention toute particulière à l'accès aux dépistages du VIH. Cette mesure doit se traduire par le développement de centres de dépistages, en en assurant l'accès gratuit et sans ordonnance, ainsi qu'en facilitant l'accès aux Tests rapides d'orientation diagnostic (Trod). Le renforcement des moyens d'accès au dépistage doit s'accompagner de campagnes ciblées pour inciter les populations clés (HSH, personnes trans, détenus, travailleurs du sexe (TDS), migrants) à se faire dépister.

Recommandation n° 61. La CNCDH recommande au ministère des Solidarités et de la Santé de développer l'accès aux traitements post-exposition et à la PrEP sur tout le territoire et dans les établissements pénitentiaires. Elle recommande aussi de faire réaliser les études nécessaires pour rendre la PrEP accessible aux femmes.

Recommandation n° 62. La CNCDH recommande au gouvernement de garantir les permis de séjour pour soins pour les étrangers malades, notamment séropositifs au VIH et/ou à une hépatite résidant en France, et de prévenir toute expulsion des malades. La CNCDH recommande également de replacer l'évaluation médicale des demandes de titres de séjour pour soins sous l'égide du ministère de la Santé.

Recommandation n° 63. La CNCDH recommande au ministère des Solidarités et de la Santé et la Haute Autorité de Santé (HAS) d'établir des protocoles nationaux de prise en charge des personnes trans, un pour les majeurs et un pour les mineurs, en collaboration avec les associations, afin de garantir le libre choix du médecin pour accompagner son

parcours et de définir un panier de soins pris en charge dans le cadre des parcours de transition, garantissant un remboursement effectif et identique sur tout le territoire national.

Recommandation n° 64. La CNCDH recommande à la Sécurité sociale d'assurer la prise en charge de tous les soins, indépendamment du premier chiffre de sécurité sociale.

Recommandation n° 65. La CNCDH recommande à la Haute Autorité de Santé d'effectuer des contrôles réguliers sur les pratiques des différents centres de référence de prise en charge des variations du développement sexuel. Ces mesures doivent s'accompagner du développement de supports et de lieux d'accompagnement des parents d'enfants intersexes avec les associations de personnes concernées notamment.

10. JUSTICE ET PRISON

Recommandation n° 66. La CNCDH recommande la mise en place de lignes d'écoute dans l'ensemble des territoires ultramarins, à l'image de ce qui a été fait en Guadeloupe et en Martinique, ainsi que la mise en place et la mobilisation de référents LGBTI au sein de chaque Conseil départemental d'accès aux droits (CDAD) d'Outre-mer.

Recommandation n° 67. La CNCDH réitère son souhait de voir mise en place une campagne nationale de communication sur les droits des victimes LGBTI. Cette campagne à destination d'un public large, y compris le public ultramarin, devrait également comporter des messages spécifiques pour des publics-cibles (personnes transgenres, jeunes LGBTI, LGBTI ultramarins, personnes intersexes…), afin que ces personnes puissent mieux faire valoir leurs droits.

Recommandation n° 68. Dans les statistiques des ministères de l'Intérieur et de la Justice, la CNCDH recommande pour ce qui concerne la qualification des crimes et délits de distinguer les motifs liés à l'orientation sexuelle et de ceux liés à l'identité de genre des victimes, et de ventiler ces données par sexe.

Recommandation n° 69. La CNCDH recommande la pérennisation du dispositif de protection des personnes LGBT contre les violences intrafamiliales mis en œuvre dans le cadre du plan d'urgence en avril 2020 lors du premier confinement, en prenant modèle sur les mesures en faveur des femmes victimes de violences conjugales.

Recommandation n° 70. La CNCDH recommande l'extension, au sein de toutes les juridictions, des pôles anti-discrimination, dirigés par des magistrats référents « anti-discrimination » formés, et dont les coordonnées seraient accessibles aux organisations de la société civile.

Recommandation n° 71. Comme elle l'a fait en matière de racisme, d'antisémitisme et de xénophobie dans son rapport de 2020, la CNCDH recommande aux parquets de donner les suites pénales qui s'imposent en cas de signalements de violences et de discriminations en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, notamment en veillant à ce que les services d'enquête soient dotés des moyens suffisants pour y parvenir.

Recommandation n° 72. La CNCDH réitère les recommandations formulées dans son Avis du 8 juillet 2021 sur la lutte contre la haine en ligne.

- Créer un organisme indépendant dédié à la lutte contre la haine en ligne, placé sous l'égide de l'Arcom, qui serait notamment chargé de l'accompagnement de l'utilisateur des services numériques et du développement de la recherche sur les systèmes algorithmiques de modération de contenus.
- Augmenter les moyens humains et financiers du nouveau pôle spécialisé du Parquet du Tribunal judiciaire de Paris et de la plateforme PHAROS en raison de l'ampleur du phénomène de la haine en ligne.
- Mettre à la charge des plateformes l'obligation de renvoyer les utilisateurs vers les dispositifs publics de signalement, tel celui de PHAROS, dans un objectif de simplification et d'articulation des dispositifs de signalement existants.

Recommandation n° 73. La CNCDH recommande, comme le prévoyait le plan de mobilisation 2016-2019, que davantage d'associations de lutte contre les LGBTIphobies se voient octroyer le statut de signaleur de confiance.

Recommandation n° 74. La CNCDH recommande la désignation d'officiers de liaison formés à la prise en charge des victimes de discrimination. À défaut, la CNCDH recommande la formation approfondie des référents LGBTI, leur généralisation à l'ensemble des commissariats et départements et de dresser une liste publique de référents LGBTI, consultable par les organisations de la société civile. La CNCDH insiste sur la nécessité d'instaurer de tels référents dans les territoires ultramarins ainsi qu'au sein de la brigade de protection des mineurs.

Recommandation n° 75. La CNCDH recommande au ministère de l'Intérieur la publication d'une circulaire rappelant les règles qui prévalent lors du dépôt de plainte, et en particulier :

- le droit pour le plaignant d'être accompagné par la personne ou l'association de son choix,
- le respect de la confidentialité.

Recommandation n° 76. La CNCDH recommande la diffusion large et l'utilisation par les forces de l'ordre des trames d'audition dédiées aux victimes de discrimination. En outre, la CNCDH recommande de poursuivre la diffusion de guides pour l'accueil des personnes LGBTI, en particulier les personnes transgenres (palpations, locaux de garde à vue, identité…).

Recommandation n° 77. La CNCDH recommande que chaque personne transgenre en détention ou en garde à vue puisse choisir d'être affectée dans un établissement ou quartier correspondant à son identité de genre, que le changement d'état civil ait eu lieu ou non. Plus largement, elle recommande d'impliquer la personne détenue dans la prise de décision concernant son affectation et de prévoir une possibilité d'appel des décisions d'affectation en cellule, qui doivent lui être systématiquement notifiées.

Recommandation n° 78. La CNCDH recommande l'instauration de quartiers d'encellulement protecteurs, fermés ou semi-ouverts, pour les personnes homosexuelles au sein des prisons, afin de créer des espaces collectifs sécurisés pour ces personnes détenues, assortis de mesures de protection adéquates. Cela permettrait de garantir la protection des personnes détenues sans recourir à un isolement systématique. Lorsque cette séparation est impossible en pratique, la CNCDH recommande la mise en place d'une protection effective et continue des personnes détenues, notamment lors des transferts ou dans les cellules de garde à vue, par exemple en privilégiant l'encellulement individuel. Par ailleurs, elle recommande de garantir aux personnes LGBTI un égal accès aux visites conjugales et unités de vie familiale.

Recommandation n° 79. La CNCDH recommande l'interdiction des sanctions disciplinaires à l'encontre des personnes LGBTI, qui seraient motivées par l'expression de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Les personnes détenues doivent pouvoir « cantiner » librement et s'habiller comme elles l'entendent.

Recommandation n° 80. La CNCDH recommande d'établir des statistiques relatives aux violences commises envers les personnes LGBTI en détention et d'organiser des groupes de travail afin de pallier les carences en matière de protection. Pour cela, il est souhaitable de recourir à des enquêtes de victimation, à des rapports thématiques et à des visites au sein des établissements.

Recommandation n° 81. La CNCDH recommande de garantir un système confidentiel et efficient de dépôt de plainte afin que les violences subies en détention puissent être dénoncées en toute confiance. De même, dès lors que des violences sont relatées, l'administration pénitentiaire doit immédiatement placer en sécurité la personne et les faits dénoncés doivent, notamment pour les allégations d'abus sexuels, faire l'objet d'enquêtes approfondies.

Recommandation n° 82. La CNCDH recommande, comme le prévoyait le plan de mobilisation 2016-2019, d'inscrire annuellement à l'ordre du jour des conseils d'évaluation la question des actes anti-LGBTI.

Recommandation n° 83. La CNCDH recommande la mise en place d'un module spécifique au public LGBTI au sein de la formation initiale, ainsi que des modules de formation continue des agents pénitentiaires et des forces de l'ordre, devant notamment former aux procédures à suivre vis-à-vis des personnes transgenres (fouilles, affectation…). Elle recommande également de mettre en place des actions de sensibilisation à la transidentité, aux orientations sexuelles et identités de genre minoritaires, notamment avec l'aide d'associations et du CGLPL. Ces actions doivent viser tant les détenus que l'ensemble du personnel intervenant en détention (surveillants, soignant, etc.).

Recommandation n° 84. La CNCDH recommande la mise en place de référents-LGBTI formés au sein de chaque établissement pénitentiaire.

Recommandation n° 85. La CNCDH recommande que le nom et le prénom d'usage des personnes détenues soient respectés au nom du droit au respect de la vie privée.

Recommandation n° 86. La CNCDH recommande que la fouille corporelle des personnes transgenres – qu'il s'agisse d'une personne détenue, d'une personne placée en garde à vue, ou d'un visiteur, soit effectuée par des agents du même genre que la personne fouillée.

Recommandation n° 87. La CNCDH recommande une prise en charge psychologique et médicale des personnes transgenres engagées dans un processus de transition, ou souhaitant le faire. La CNCDH recommande à cette fin la mise en place d'un protocole relatif aux traitements hormonaux pour les personnes transgenres en prison.

Recommandation n° 88. La CNCDH recommande l'accès effectif des personnes détenues LGBTI à des médecins et psychologues sensibilisés et formés à leurs besoins spécifiques, même dans les établissements ne disposant pas d'un secteur de psychiatrie.

Recommandation n° 89. La CNCDH recommande d'améliorer l'information des détenus LGBTI sur leurs droits, en particulier celle des détenus transgenres. À cette fin, elle incite à mentionner dans le livret d'accueil des détenus une partie spécifique aux droits des personnes LGBTI (droit à l'autodétermination, droit à l'égale dignité, droit à la sûreté…). Elle recommande également de veiller à ce que chaque détenu reçoive effectivement ce livret d'accueil.

11. ASILE ET DROIT DES ÉTRANGERS

Recommandation n° 90. La CNCDH rappelle sa recommandation de 2017 de renoncer au concept de « pays sûrs ». *A minima*, elle recommande, d'une part, d'appliquer la loi du 10 septembre 2018 en retirant de la liste des pays d'origine « sûrs » les États dans lesquels les personnes sont persécutées en raison de leur orientation sexuelle, d'autre part, de prendre en compte les persécutions à raison de l'identité de genre dans la définition des pays d'origine « sûrs », afin de protéger les personnes persécutées en raison de leur identité non cisgenre.

Recommandation n° 91. La CNCDH recommande que l'Office français pour les réfugiés et les apatrides (Ofpra) se saisisse effectivement de sa faculté de déclasser un dossier de la procédure accélérée au profit de la procédure normale, pour les demandes invoquant l'orientation sexuelle ou l'identité de genre comme motif de persécutions afin de rendre effectif le droit au recours.

Recommandation n° 92. La CNCDH recommande que les agents de l'Ofpra, les rapporteurs et les juges de la CNDA bénéficient d'une formation continue sur les questions LGBTI et sur les manières d'instruire les demandes fondées sur l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre afin d'améliorer leurs pratiques et de recourir à tous les moyens d'instruction à leur disposition.

Recommandation n° 93. La CNCDH recommande de poursuivre la réflexion sur les hébergements dédiés aux personnes LGBTI, en se fondant sur une évaluation du dispositif

expérimental de 30 places mis en œuvre pendant la Covid-19 et sur un bilan de la spécialisation des places dans le Dispositif national d'asile (DNA), mais aussi en prenant en compte les craintes de catégorisation des personnes et les difficultés que cela peut engendrer. Il s'agit d'adapter ces dispositifs aussi bien du point de vue qualitatif (ajustements en fonction des risques et besoins identifiés) que quantitatif (nombre de places disponibles).

Recommandation n° 94. La CNCDH recommande de toujours donner la possibilité aux personnes demandant un visa, notamment en cas de risque de discriminations LGBTIphobes, de saisir directement l'ambassade française dans leur pays d'origine.

Recommandation n° 95. La CNCDH recommande que soit rappelé aux services de toutes les préfectures qu'ils sont tenus d'enregistrer les demandes de titre de séjour présentées par les ressortissants étrangers pacsés avec un ou une Française, quelle que soit l'orientation sexuelle du couple, et ce, sans imposer de condition non prévue par la loi, comme par exemple la condition de présence sur le territoire depuis cinq ans.

12. DIPLOMATIE

Recommandation n° 96. La CNCDH recommande à la France, en tant qu'État membre du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, de poursuivre – dans les enceintes multilatérales – sa mobilisation dans la lutte contre la stigmatisation et les violations des droits de l'Homme dont sont victimes les personnes LGBTI. À ce titre, la lutte en faveur de la dépénalisation universelle de l'homosexualité doit rester un sujet prioritaire de la diplomatie française. Il convient également de poursuivre les actions engagées avec les organisations internationales, différents partenaires étatiques et la société civile pour que les États qui adoptent ou maintiennent des mesures restreignant les droits des personnes LGBTI les abrogent.

Recommandation n° 97. La CNCDH recommande à la France de maintenir sa vigilance sur les questions de dépathologisation de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, tout en maintenant les références nécessaires dans la classification internationale des maladies (CIM) afin que les personnes puissent avoir accès aux interventions médicales et chirurgicales qu'elles souhaitent et que ces personnes puissent faire l'objet d'une prise en charge financière.